

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----------|
| Préambule | 2 |
| Titre I - Des missions des AGORAés de Fédélor | 2 |
| Article I-1. Lutte contre la précarité | 2 |
| Article I.2 Lutte contre l'exclusion sociale | 2 |
| Article I.3 Lutte contre la fracture numérique | 2 |
| Article I.4 Accès au tissu associatif étudiant | 2 |
| Article I.5 Guichet de défense des droits | 2 |
| Titre II - Des valeurs portées par les AGORAés de Fédélor | 2 |
| Article II.1 Des lignes directrice du projet | 2 |
| Article II.2 De la charte des épiceries sociales et solidaires de l'ANDES | 2 |
| Article III.3 Des valeurs de Fédélor | 2 |
| Titre III - Du fonctionnement des AGORAés de Fédélor | 2 |
| Article III.1 Organisation | 2 |
| Article III.2.1 Critères sociaux | 3 |
| Article III.2.2 Commission d'attribution des AGORAés de Fédélor | 3 |
| Article III.3 Suivi social | 3 |
| Article III.3 Ouverture des droits et renouvellement | 3 |
| Article III.4 Comité de pilotage des AGORAés de Fédélor | 3 |
| Article III.5 Services optionnels | 4 |
| Article III.6 Évaluation d'entrée et de sortie | 4 |
| Article III.5 Données personnelles | 4 |
| Article III.7 Projet personnel du bénéficiaire | 4 |
| Article III.8 Activités et ateliers | 4 |
| Titre IV - De la politique tarifaire des AGORAés | 5 |
| Article IV.1 Participation des bénéficiaires | 5 |
| Article IV-2. Budget des bénéficiaires | 5 |
| Article IV-3. Affichage de la participation des bénéficiaires | 5 |
| Article IV-4. Restrictions | 5 |
| Titre V - Des missions des bénévoles et des volontaires en service civique | 5 |
| Article V-1.1. Des missions des bénévoles et des volontaires en service civique | 5 |
| Article V-1.2. De l'attitude des bénévoles et des volontaires en service civique | 5 |
| Article V-1.3. Des règles d'hygiène et de sécurité | 6 |
| Article V-2.1. De l'accompagnement du tuteur du volontaire en service civique | 6 |
| Article V-2.1 Des sanctions des volontaires en service civique | 6 |
| Article V-2.2. Du contrat de dernière confiance | 6 |
| Visas | 6 |



@fedelorraine



www.fedelor.org



03 57 75 66 65

Préambule

Les AGORAés de Fédélor sont des tiers-lieux de solidarité gérés par les pairs ayant vocation à renforcer la création de lien social entre les jeunes, favoriser l'accès aux droits et à l'information, développer l'accès à la culture, aux loisirs, au départ en vacances ou encore promouvoir l'accès à l'engagement.

Les AGORAés de Fédélor sont labellisées par la Fédération des Associations Générales Étudiantes (FAGE) et adhérentes à l'Agence Nationale des Épiceries Sociales (ANDES). Fédélor est adhérente aux Banques Alimentaires des départements au sein desquels elle gère une AGORAé.

Titre I - Des missions des AGORAés de Fédélor

Article I-1. Lutte contre la précarité

Les AGORAés de Fédélor luttent contre la précarité de la population étudiante, en proposant aux bénéficiaires une aide alimentaire.

Les AGORAés de Fédélor luttent également contre la précarité menstruelle, en offrant aux bénéficiaires des protections périodiques.

Article I.2 Lutte contre l'exclusion sociale

Les AGORAés de Fédélor luttent contre l'exclusion sociale, notamment en mettant en place plusieurs activités ou ateliers par an.

Article I.3 Lutte contre la fracture numérique

Les AGORAés de Fédélor luttent contre la fracture numérique, notamment en mettant à disposition des bénéficiaires des points d'accès à internet au sein de chaque établissement. Elles tentent de pourvoir aux besoins de matériel numérique des bénéficiaires.

Article I.4 Accès au tissu associatif étudiant

Les AGORAés de Fédélor permettent aux étudiants d'accéder au tissu associatif étudiant lorrain, en particulier au réseau de Fédélor.

Article I.5 Guichet de défense des droits

Les AGORAés de Fédélor permettent aux étudiants d'accéder et de faire valoir leurs droits, notamment en accueillant une permanence régulière du guichet de défense des droits de Fédélor.

Titre II - Des valeurs portées par les AGORAés de Fédélor

Article II.1 Des lignes directrice du projet

Les AGORAés de Fédélor se conforment aux dispositions des lignes directrices du projet AGORAé porté par la FAGE.

Article II.2 De la charte des épiceries sociales et solidaires de l'ANDES

Les AGORAés de Fédélor se conforment aux dispositions de la charte des épiceries sociales et solidaires de l'ANDES.

Article III.3 Des valeurs de Fédélor

Les AGORAés de Fédélor se conforment à la charte des valeurs de Fédélor, approuvée par le Conseil d'Administration de Fédélor.

Titre III - Du fonctionnement des AGORAés de Fédélor

Article III.1 Organisation

Les AGORAés de Fédélor dépendent du Pôle de Fédélor qui en assure la direction, conformément aux statuts et au règlement intérieur de Fédélor.

Article III.2.1 Critères sociaux

L'aide alimentaire des AGORAés de Fédélor est accessible aux étudiants régulièrement inscrits au sein d'un établissement d'enseignement supérieur sis en Lorraine, entrant dans les critères sociaux suivants :

- Un reste à vivre compris entre 03,00€ et 08,00€ par jour.

Article III.2.2 Commission d'attribution des AGORAés de Fédélor

La Commission d'attribution des AGORAés de Fédélor se réunit au minimum deux fois par an, pour évaluer la qualité du suivi social des bénéficiaires des AGORAés de Fédélor et leurs besoins. Ses membres sont soumis à une obligation de discrétion.

La Commission d'attribution des AGORAés de Fédélor est composée :

- Du Président de Fédélor ou, à défaut, de son représentant, qui la préside ;
- Des membres du Pôle de Fédélor qui en assure la direction ;
- Du directeur du SUMPPS de l'Université de Lorraine ou, à défaut, de son représentant ;
- Du Directeur général du CROUS de Lorraine ou, à défaut, de son représentant ;
- Des assistants sociaux du SUMPPS de l'Université de Lorraine ;
- Des assistants sociaux du CROUS de Lorraine.

Elle peut inviter, sur proposition du Président de Fédélor, une ou plusieurs personnalités qualifiées.

Article III.3 Suivi social

Le suivi social des bénéficiaires des AGORAés de Fédélor est délégué par la Commission d'attribution des AGORAés de Fédélor aux assistants sociaux de l'Université de Lorraine et du CROUS de Lorraine.

Les informations sociales des bénéficiaires recueillies par Fédélor sont confidentielles et se cantonnent à celles nécessaires pour se conformer aux présentes.

Article III.3 Ouverture des droits et renouvellement

Les étudiants souhaitant devenir bénéficiaires doivent honorer un rendez-vous social avec un assistant social du SUMPPS de l'Université de Lorraine ou du CROUS de Lorraine. Ce rendez-vous a pour objectif de déterminer la situation sociale de l'étudiant, et de lui proposer l'ensemble des aides qui lui sont ouvertes.

À l'issue de ce rendez-vous, l'assistant social remet à l'étudiant et expédie à l'AGORAé concernée une fiche bénéficiaire portant mention favorable ou défavorable à l'ouverture des droits du bénéficiaire.

L'étudiant peut accéder à l'aide alimentaire des AGORAés de Lorraine dans l'attente de son rendez-vous social. Cette période ne peut excéder un mois.

Les droits du bénéficiaire sont ouverts du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. À l'issue de cette période, le bénéficiaire doit de nouveau honorer un rendez-vous social pour renouveler ses droits.

Article III.4 Comité de pilotage des AGORAés de Fédélor

Le comité de pilotage des AGORAés de Fédélor se réunit au minimum une fois par an, pour évaluer la qualité des actions et la réalisation des missions AGORAés de Fédélor, et formuler des propositions sur leurs orientations. Ses membres sont soumis à une obligation de discrétion.

Le comité de pilotage des AGORAés de Fédélor est composé :

- Du Président de Fédélor, ou à défaut, de son représentant, qui la préside ;
- Des membres du Pôle de Fédélor qui en assure la direction ;
- Du Président de l'Université de Lorraine ou, à défaut, de son représentant ;
- Du directeur du SUMPPS de l'Université de Lorraine ou, à défaut, de son représentant ;
- Du Directeur général du CROUS de Lorraine ou, à défaut, de son représentant ;
- Des assistants sociaux du SUMPPS de l'Université de Lorraine ;
- Des assistants sociaux du CROUS de Lorraine.

Il peut inviter, sur proposition du Président de Fédélor, une ou plusieurs personnalités qualifiées ou engagées au profit des AGORAés de Fédélor.

Article III.5 Services optionnels

Les bénéficiaires ont la possibilité de souscrire plusieurs services d'information optionnels, gratuits, leur permettant notamment de se tenir informé des activités proposées par Fédélor et les AGORAés de Fédélor, et de leurs actualités.

Article III.6 Évaluation d'entrée et de sortie

Les bénéficiaires doivent, lors de l'ouverture et de la fermeture de leurs droits, évaluer leurs situations à l'aide du questionnaire d'évaluation EVAGO.

Article III.5 Données personnelles

Les données personnelles des bénéficiaires sont susceptibles d'être conservées de manière sécurisée au minimum un an par Fédélor à des fins de traitement et de gestion des dossiers sociaux.

Conformément aux articles 12 à 23 du règlement général (UE) sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 et à la loi Informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les bénéficiaires bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, de limitation, de définition des directives sur le sort de leurs données, et le droit de porter une réclamation devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour les données les concernant.

Ils peuvent exercer ces droits auprès de Fédélor :

- Par courrier : Protection des données, Fédélor, 14 Rue du Cheval Blanc, 54000 NANCY.
- Par courriel : contact@fedelor.org

Ils peuvent exercer ces droits auprès de la Fédération des Association Générales Étudiantes (FAGE) :

- Par courrier : Protection des données, FAGE, 79 Rue Perrier, 92120 MONTRouGE.

Article III.7 Projet personnel du bénéficiaire

Chacun des bénéficiaires renseigne, lors de son inscription, un projet personnel qu'il souhaite réaliser au cours de l'année.

Les AGORAés de Fédélor assistent les bénéficiaires dans la préparation ou la réalisation de leur projet personnel.

Article III.8 Activités et ateliers

Chacun des bénéficiaires s'engage à participer à au moins une activité ou à au moins un atelier organisé par les AGORAés de Fédélor au cours de l'année.

Titre IV - De la politique tarifaire des AGORAés

Article IV.1 Participation des bénéficiaires

Dans un objectif d'accompagnement, les bénéficiaires des AGORAés de Fédélor participent au moins à hauteur de 10% et jusqu'à 30% au coût de l'aide alimentaire dont ils bénéficient. Néanmoins, les protections périodiques sont gratuites.

Article IV-2. Budget des bénéficiaires

Les bénéficiaires bénéficient de l'aide alimentaire des AGORAés de Fédélor dans la limite de 08,00€ par mois, non cumulable.

Les bénéficiaires peuvent bénéficier d'un budget plus important, s'ils en font la demande à la commission d'attribution et s'ils justifient d'une situation particulière, à savoir :

- 08,00€ supplémentaires par mois par majeur à charge ;
- 06,00€ supplémentaire par mineur à charge.

Article IV-3. Affichage de la participation des bénéficiaires

Les prix publics des articles proposés aux bénéficiaires ainsi que le montant de la participation qui leur est demandée sont affichés, dans l'idéal sur chacune des références.

Article IV-4. Restrictions

Le Vice-Président chargé de la direction des AGORAés ou son représentant peut soumettre certaines références à des restrictions par bénéficiaire, en fonction des stocks dont jouissent les AGORAés. Ces restrictions sont impérativement affichées.

Titre V - Des missions des bénévoles et des volontaires en service civique

Article V-1.1. Des missions des bénévoles et des volontaires en service civique

Les missions des bénévoles et des volontaires en service civique contribuent à l'application du présent règlement intérieur, et pourvoient aux missions d'Innovation sociale de Fédélor.

Notamment :

- Accueillir et accompagner les jeunes et faciliter leur accès aux différents services proposés par Fédélor ;
- Contribuer à la socialisation des jeunes à travers la mise en place d'ateliers (culture, voyages, loisirs, emploi, logement...);
- Veiller à l'approvisionnement quotidien de l'épicerie au respect des normes d'hygiènes et de sécurité alimentaire ;
- Animer les partenariats avec les associations étudiantes et les acteurs locaux de l'économie sociale et solidaire (ESS) ;
- Participer à l'animation de la vie associative étudiante et de la vie sociale de Fédélor ;
- Favoriser l'implication des bénéficiaires dans les projets proposés au sein des AGORAés ;
- Etc.

Article V-1.2. De l'attitude des bénévoles et des volontaires en service civique

Les bénévoles et les volontaires en service civique adoptent une attitude bienveillante, assidue et diligente. Ils se conforment au règlement intérieur de Fédélor et à la charte des valeurs de Fédélor.

Les volontaires en service civique, tant que faire se peuvent, se conforment aux orientations et conseils de leurs tuteurs.

Article V-1.3. Des règles d'hygiène et de sécurité

Les bénévoles et les volontaires en service civique doivent impérativement respecter les règles d'hygiène et de sécurité des AGORAés de Fédélor.

Article V-2.1. De l'accompagnement du tuteur du volontaire en service civique

Le tuteur du volontaire en service civique l'accompagne au cours de sa mission, et se met à sa disposition notamment :

- pour participer à son intégration au sein de la structure, à son émancipation au sein de la société, à la compréhension et à l'aboutissement de ses missions ;
- pour participer à l'élaboration de son projet d'avenir ;
- lorsque le volontaire en service civique le sollicite.

Les tuteurs de Fédélor établissent, au moment opportun, le projet d'accueil des volontaires en service civique. Il comporte notamment des temps de cohésion et des temps de formation.

Article V-2.1 Des sanctions des volontaires en service civique

En cas de manquement à ses obligations, le tuteur du volontaire en service civique peut prendre, dans le respect des disposition du Code du service national, des sanctions à l'égard du volontaire :

- Un avertissement ;
- Un blâme, néanmoins à l'issue de deux avertissements ;
- Initier un contrat de dernière confiance ;
- La rupture du contrat d'engagement, néanmoins à l'issue d'un contrat de dernière confiance au demeurant infructueux.

Ces sanctions disciplinaires sont obligatoirement assorties d'un entretien pédagogique.

Article V-2.2. Du contrat de dernière confiance

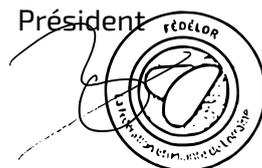
Le contrat de dernière confiance a pour objectif de synthétiser les attentes du tuteur et du volontaire en service civique et de les objectiver, notamment au regard d'un référentiel temporel.

Lorsque le contrat de dernière confiance s'avère infructueux, le tuteur ou le volontaire en service civique peuvent prononcer la rupture du contrat d'engagement.

Visas

Fait le 20 juin 2022 à NANCY.

Enzo ZUDDAS
Président



Timothée JAMKA
Secrétaire général